

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 28/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PROPOLYS

109 rue Jean Aicard
83300 Draguignan

Références : D-UD83-2023-0490

Code AIOT : 0006412184

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2023 dans l'établissement PROPOLYS implanté Lieu-dit MANJASTRE BASSE 83230 Bormes-les-Mimosas. L'inspection a été annoncée le 06/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROPOLYS
- Lieu-dit MANJASTRE BASSE 83230 Bormes-les-Mimosas
- Code AIOT : 0006412184
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROPOLYS exploite une activité de recyclage et de stockage de matériaux inertes localisée sur une partie de la parcelle cadastrée OC 605, lieu-dit « Manjastre Basse » sur la commune de Bormes les mimosas.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Nature des déchets
- Demande préalable et contrôle d'admission des déchets
- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement, article R.512-68	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.512-33 II	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Périmètre exploitation ISDI, conformité du dossier initial	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 1er	Sans objet
5	Nature des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 1er	Sans objet
7	Contrôle d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite donnée	Autre information
4	Quantité	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 5	/	Sans objet
6	Demande préalable d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Sans objet
8	Contrôle d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet
9	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite d'inspection font apparaître :

- L'absence de déclaration de changement d'exploitant,
- qu'une extension de l'espace de stockage de déchets a été réalisé hors du périmètre de l'ISDI autorisée,
- que l'exploitant réalise une campagne annuelle de concassage de matériaux inertes, activité soumise à déclaration au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE, sans avoir fait cette déclaration
- que des déchets plastiques de dimension significative et manuellement triable de type tuyaux PVC, bidons, géotextiles et auge de maçon sont mélangés aux déchets inertes.

L'arrêté préfectoral autorisant l'installation, pris alors que les ISDI n'étaient pas encore des ICPE, mentionne des éléments contradictoires notamment sur les tonnages annuels autorisés et le tonnage total accepté, nécessite d'être repris sur ces points contradictoires. Par ailleurs le dossier initial s'arrête à la description détaillée des 175 400 premiers m³ de remplissage, qui ont été exploités jusqu'en 2021 environ, et ne présente que très sommairement les autres 966 000 m³ de stockage : un porter à connaissance est nécessaire et pourra donner lieu à d'autres prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-68
Thème(s) : Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1,

lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

L'arrêté d'autorisation d'exploiter a été délivré à la Société Générale d'Environnement et d'Assainissement. L'ISDI est désormais exploitée par la société PROPOLYS.

La société n'a pas notifié le changement d'exploitant à M. le Préfet du Var.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation en déclarant à Monsieur le Préfet du Var, le changement d'exploitant de l'ISDI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, changement d'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Périmètre exploitation ISDI, conformité au dossier initial

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 1er

Thème(s) : Périmètre exploitation ISDI, conformité au dossier initial, conformité du plan d'exploitation et des casiers de stockage

Prescription contrôlée :

La Société Générale d'Environnement et d'Assainissement (SGEA) est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sis à Bormes-les-Mimosas, lieu-dit "Manjastre" dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes I à V, notamment:

- annexe V dénommée "plan d'exploitation de l'ISDI"

Constats :

Lors de la visite d'inspection, la zone de stockage de l'ISDI, délimitée sur le plan d'exploitation annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11/12/2014, est arrivée à son terme depuis environ 18 mois.

Depuis, l'exploitant a étendu l'espace de stockage de déchets sur une zone identifiée « Z3, future zone de stockage » située hors périmètre du plan d'exploitation de l'ISDI présenté dans le dossier.

Toutefois, l'arrêté préfectoral intègre des volumes hors du plan d'exploitation présenté dans le dossier car ce plan ne présente que 175 400 m³ sur les 1 142 000 m³ autorisés par l'arrêté.

Seul un plan en coupe dans le dossier indique un remplissage plus important. Toutefois, il ne permet pas de visualiser l'emprise au sol le détail des phases d'exploitation, les mesures prises par rapport aux prescriptions applicables, les impacts sur les rejets en poussières, sur la collecte des eaux...

Observations :

- 1) Il n'est pas connu le volume restant à exploiter dans le cadre du projet, indiqué page 23 du dossier de demande d'autorisation, au-delà des 175 400 m³ ;
- 2) Les phases d'exploitation prévues après le casier 115 ne sont pas présentées. Il n'est pas associé les volumes de déchets des différents casiers autres ;
- 3) L'emprise finale de l'ISDI au sol n'est pas indiquée. Ce point est important pour comprendre l'articulation avec l'exploitation des autres ICPE exploitées à proximité par d'autres exploitants ;
- 4) Aucun élément ne présente le réaménagement de l'ISDI en fin d'exploitation.

Enfin pour cet établissement relevant d'un arrêté ministériel de prescription générale daté du 12/12/2014 applicable au 1er janvier 2015 et disposant d'un arrêté préfectoral pris le 11 décembre

2014 avant son entrée en vigueur, il n'est pas trouvé dans le dossier la conformité des installations projetées avec les règles applicables : il est nécessaire, pour les prescriptions applicables aux installations autorisées avant le 1er janvier 2015 et parce que les éléments du dossier ne présentent pas la situation exploitée réellement, que le porter à connaissance rapporte la conformité aux prescriptions applicables de l'AMPG 2760-4.

Il est demandé à l'exploitant de porter à connaissance au Préfet du Var un dossier décrivant les modifications apportées au dossier initial, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement. Le dossier doit comporter les mesures prises conformément aux prescriptions ministérielles applicables, par exemple sous forme de tableau, ainsi qu'une note de calcul D9 (CF point 9).

Type de suites proposées : Susceptible de suite, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Situation administrative au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Activité exercée au regard de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE

Constats :

Dans le cadre d'opération de valorisation de déchets inertes, l'exploitant réalise une campagne annuelle de concassage de matériaux inertes, (8 000 tonnes en moyenne).
Le concasseur/cribleur RM90GO utilisé a une puissance de 194 kW.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW, l'activité de concassage-criblage relève donc du régime de la déclaration en rubrique 2515 de la nomenclature.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déclarant l'activité de concassage/criblage sur le site entreprendre.service-public.fr au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Quantité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Quantité

Prescription contrôlée :

Les quantités maximales de déchets inertes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 32 000 tonnes dans l'article 5.

Constats :

Dans l'article 3, l'exploitation a été autorisée pour une durée de 21 ans. Cette durée comprend la période de travaux de remblayage et la remise en état du site.

Dans l'article 4, la capacité totale de stockage de déchets inertes est limitée à 1 827 200 tonnes.

Lors de la visite d'inspection du 22/03/2016, un dépassement de la capacité annuelle maximale de stockage pour l'année 2014 avait été constaté. L'exploitant avait signalé qu'il y avait une différence entre le tonnage annuel maximal de stockage de déchets inertes (limités à 32 000 t) autorisé et le tonnage annuel calculé sur la base de la capacité totale de stockage autorisé durant 21 ans soit 87 000t.

L'exploitant a adressé un courrier avec accusé réception n°LRAR 1A 127 585 2253 6 reçu en préfecture le 16/06/2016 et un deuxième courrier avec accusé réception n°LRAR 1A 158 782 1253 0 reçu en préfecture le 25/04/2019 mentionnant cette différence et demandant de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin de corriger cette erreur.

Aussi, par courrier du 16 juin 2016 et du 25 avril 2019, l'exploitant a sollicité M. le Préfet du Var afin de pouvoir bénéficier d'un tonnage annuel admissible de 87 000 tonnes.

Observations :

L'arrêté est incohérent et doit être repris, et possiblement complété cf point de contrôle n°2.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Nature des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets admis

Prescription contrôlée :

La Société Générale d'Environnement et d'Assainissement (SGEA) est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sis à Bormes-les-Mimosas, lieu-dit "Manjastre" dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes I à V, notamment:
- annexe II-A listant les déchets admissibles

Constats :

Sur le site, seul le stockage de déchets inertes est autorisé.

L'article R.541-8 du code de l'environnement précise rappelle la définition du déchet inerte : « *tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.* »

Toutefois il a été constaté la présence de déchets plastiques de dimension significative et manuellement triable de type tuyaux PVC, bidons, géotextiles et auge de maçon sur la dernière verse. Les contrôles visuels effectués à l'entrée du site et au déchargement sur la plate-forme de contrôle ne permettent pas de s'assurer du respect des déchets admissibles visés dans l'annexe II-A de l'arrêté préfectoral du 11/12/2014.

Observations :

Au vu de la quantité de déchets plastiques mélangés aux déchets inertes, une attention toute particulière devra être portée au contrôle du caractère strictement inerte des déchets admis ainsi qu'à l'élimination des déchets plastiques manuellement triable.
La traçabilité des déchets écartés sera assuré par un registre où sont enregistrés les informations sur tous les déchets sortants selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Demande préalable d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Demande préalable d'admission
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : <ul style="list-style-type: none">- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- l'origine des déchets ;- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : La fiche d'information préalable à l'admission des déchets est réalisée à l'entrée de l'installation. Elle comporte l'ensemble des informations prescrites dans l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 sur le producteur, le transporteur, l'identification des déchets et la quantité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'admission
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Le contrôle visuel des déchets est réalisé par caméra par un agent de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures à l'entrée du site. Un ticket mentionnant la date, l'heure, le code déchet, le code traitement et le poids est alors délivré. En ce qui concerne le contrôle visuel lors du déchargement du camion, il est réalisé par un agent de la société Pizzorno sur une zone de contrôle. Il a été constaté sur la dernière verse, la présence de déchets interdits de dimension significative et aisément séparable de type tuyaux PVC, bidons, géotextiles et auge de maçon. Sur le site, seul le stockage de déchets inertes est autorisé. Les contrôles visuels effectués à l'entrée du site et au déchargement sur la plate-forme de contrôle ne permettent pas de s'assurer du respect des déchets admissibles visés dans l'annexe II-A de l'arrêté

préfectoral du 11/12/2014.

Observations :

Il convient d'améliorer les contrôles visuels à l'entrée du site et au déchargement sur la plateforme de contrôle et de s'assurer du respect du caractère strictement inerte des déchets.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'admission

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

Un accusé d'acceptation est délivré sous forme de ticket mentionnant la quantité, la date et l'heure à l'entrée du site, au moment de la pesée.

Les données du ticket et de la fiche d'admission préalable sont synthétisées sous forme de tableau.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions particulières

Prescription contrôlée :

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.

Constats :

Le parc de 22 extincteurs est matérialisé sur le plan de circulation de la déchetterie. Notée dans le registre, la vérification périodique a été effectuée par « Eurofeu services » en date du 28 mars 2023.

Le poteau PEI BLM 755, implanté proche du point de rassemblement, a été contrôlé le 3 mai 2023. Le débit relevé est de 37 m³/h.

Quatre poteaux privés (contrat avec le Canal de Provence) sont installés à l'extérieur du site, sur la partie Sud-Ouest.

Observations :

Au regard de l'absence d'une note de calcul (D9) permettant de connaître les besoins en eau des services d'incendie et de secours dans le cas d'un sinistre dans le dossier de demande d'autorisation et de l'absence de prescription particulière concernant le dimensionnement du poteau incendie présent sur le site, il est demandé à l'exploitant de joindre dans le prochain porter à connaissance les besoins en eaux calculés selon le document D9.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la société PROPOLYS,
exploitant une installation de stockage de déchets inertes
sur le territoire de la commune de Bormes-les-Mimosas

Le préfet,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, nommant M. Philippe MAHE préfet du Var ;

VU le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la Préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21/08/2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la Préfecture du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, située Lieu-dit MANJASTRE BASSE 83230 Bormes-les-Mimosas,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 28 novembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du [date] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets inertes de la société PROPOLYS , lieu-dit « La Manjastre Basse » sur la commune de Bormes-Les-Mimosas, est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 susvisé;

Considérant que lors de la visite en date du 25 avril 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'établissement ne dispose pas de déclaration du changement d'exploitant ;

Considérant que la société PROPOLYS exerce une activité de traitement des matériaux inertes par une installation d'une puissance de 194 kW au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées sans disposer de la déclaration requise pour cette activité ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation sus-visée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PROPOLYS de respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014, ainsi que les articles R.512-68 et R.512-33 II du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions applicables :

En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la société PROPOLYS est mise en en demeure de régulariser sa situation administrative **dans le délai de 1 mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté:

- en déclarant à Monsieur le Préfet du Var, le changement d'exploitant ;
- en déclarant son activité de concassage/criblage au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature ICPE ;

Dans un délai de 6 mois :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à Monsieur le Préfet du Var un porter à connaissance décrivant les modifications apportées au dossier initial, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 2 – Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du Code de l'environnement.

Article 3 - Voies et délais de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Mesures de publicité:

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera adressée, au préfet et au maire de Bormes-les-Mimosas.

Fait à Toulon, le